
Consultation publique LAU du conseil de quartier du Vieux-Québec – Cap-Blanc – colline Parlementaire, mardi 15 mars 2011, 18 h 30, L'École des Ursulines, 3, ruelle des Ursulines. Accès à la ruelle des Ursulines : piéton (rue du Parloir), piéton et auto (rue Sainte-Ursule)

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le propriétaire du bâtiment localisé au 20, rue du Cul-de-Sac souhaite pouvoir vendre des boissons alcoolisées consommées sur place, ce que ne permet pas la réglementation actuelle. En effet, seuls les détenteurs de permis de restaurant peuvent vendre des boissons alcoolisées consommées sur place, et, dans cette zone, les restaurants sont actuellement contingentés au nombre de 12, il faudrait donc augmenter le contingentement à 13.

Pour ce faire, le projet de modification R.C.A.1V.Q. 33 a été approuvé en août 2010 afin d'augmenter le contingentement des restaurants à 13 dans la zone 11056Ma. Il a été présenté en consultation publique en octobre 2010. Cependant, les membres du conseil de quartier Vieux-Québec/Cap-Blanc/Colline parlementaire se sont prononcés en défaveur de ce projet. C'est pourquoi en raison des résultats de la consultation publique il a été recommandé de retirer le projet de modification R.C.A.1V.Q.33 et de présenter un nouveau projet de modification (permission d'occupation) permettant l'usage de restauration uniquement sur les deux lots concernés par le 20, rue du Cul-de-Sac.

2. RÈGLEMENTATION

Les deux projets de modification R.C.A.1V.Q.55 et R.C.A.1V.Q.64 ont pour but de préciser les critères relatifs à l'occupation des lots 1 212 197 et 1 212 198 qui devront être respectés. C'est pourquoi, en plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'Arrondissement La Cité-Limoilou, les usages du groupe C20 restaurant seront autorisés.

De plus, pour répondre aux objectifs du plan directeur de quartier et compte tenu du concept du commerce, il est prévu qu'au moins 10 % de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe C20 restaurant doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments.

Les deux projets de modification ont reçu un avis préliminaire de conformité au PDAD et au schéma d'aménagement.

Le règlement R.C.A.1V.Q.55 doit entrer en vigueur avant l'adoption du règlement R.C.A.1V.Q.64.

Parallèlement à ces deux projets de modification, une étude va prochainement être mise en œuvre afin de susciter et soutenir l'offre de commerces et de services de proximité, et améliorer la qualité et la diversité des commerces et des services (objectif 7.3 du plan directeur de quartier).

3. RECOMMANDATION

Option A – Statu quo. Ne pas accepter la demande de modification au *Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme*.

Option B – Approuver la demande de modification au *Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme* relativement à une permission d'occupation

